

Crédit conso et succession

Par Gendreville

bonjour,
à la suite de deux décès rapprochés, le grand-père veuf puis sa fille unique, non mariée, mère de deux enfants encore mineurs, le solde (7500? environ) d'un crédit conso souscrit par le grand père est demandé aux deux mineurs. Il n'y a pas d'assurance du prêt et la succession est de l'ordre de 4 500? pour chaque enfant ...La renonciation paraît'imposer. Est-ce de la compétence d'un juge des tutelles de s'occuper de la renonciation?

Merci
Gendreville.

Par kang74

Bonjour

Pourquoi voulez vous que le juge des tutelles soit d'accord avec une renonciation si l'actif est supérieur au passif ?

De toutes les manières il faut faire intervenir un notaire .

Par Bazille

Bonjour le crédit paye il reste de 750? chacun. Et si je comprend bien il y a eu 2 successions. Ce qui fait un actif très modeste, et de plus un crédit à la consommation restant.
Il ne sont pas à l abri de voir arriver, une facture , un rappel, un impayé. Je conseillerais de refuser.
Je pense que le juge de tutelle peut comprendre.

Par Gendreville

merci pour vos réponses.
Gendreville.

Par Rambotte

Bonjour.

La mère a-t-elle eu le temps d'accepter formellement ou tacitement la succession de son père ?

Si elle n'a pas opté, ses enfants héritent du droit d'opter qu'avait leur mère.

Si la succession du grand-père est déficitaire, les enfants peuvent faire renoncer leur mère à la succession de son père, de sorte que la dette du grand-père ne rentre pas dans le patrimoine de leur mère.

Cet exercice du droit d'option de leur mère signifie qu'ils acceptent la succession de leur mère, dont il faut vérifier au préalable qu'elle n'est pas déficitaire, même en absence de la dette du grand-père. Ce qui semble être le cas, actif de 9000? sans la dette du grand-père.

Ce raisonnement ne tient plus si la mère a accepté, formellement ou tacitement, la succession de son père.